



DECISION N° DIR-I-2015-128 (Dossier DIR/AD/2015/215)

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL EN HÉLICOPTÈRE D'UNE ZONE SENSIBLE POUR LA REPRODUCTION DES PÉTRELS, LE 23/09/2015 DANS LE CADRE D'UNE VISITE DE SITES ISOLÉS À GRAND-BASSIN

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par HéliLagon pour le compte de Électricité de France par courriel du 4 septembre 2015 ;

Considérant que l'opération envisagée est nécessaire à l'exploitation de sites EDF isolés ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable ;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;

Décide

Article 1

La société Électricité de France est autorisée à organiser le survol par hélicoptère entre Mafate et Grand-Bassin, le 23 septembre 2015, pour une visite de contrôle de sites isolés dont elle a la charge dans les conditions suivantes :

- le vol sera réalisé en suivant l'itinéraire présenté par HéliLagon dans sa demande du 4/09/2015 joint en annexe de la présente autorisation ;
- le survol du cœur du Parc national sera réalisé exclusivement entre 6h15 et 16h15 ;

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 22 SEP. 2015

Pour La Directrice et par délégation

Le Directeur Adjoint

ARC M... DE LA
REUNION
Emmanuel BRAUN

***NB :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.*

Diffusion et publication :

- ONF
- DEAL
- Secteur Sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

DECISION N° DIR-I-2015-128

Itinéraire du survol autorisé

(plan extrait de la demande d'autorisation transmise le 4/09/2015 par Héliagon)

